Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique centrale

COSUMAF

INSTRUCTION COSUMAF n° du XX/XX 2024

RELATIVE AUX FACTEURS DE RISQUES A PRENDRE EN COMPTE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

\*\*\*

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 30 septembre 2024 à Libreville ;

ADOPTE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE PREMIER**

La présente instruction est prise en application des dispositions de l’article 14 du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022. Elle s’applique aux personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF..

**ARTICLE 2 – CONSIDERATIONS GENERALES**

1. Les assujettis doivent s’assurer de bien comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.
2. Pour se conformer aux obligations qui leur incombent, les assujettis doivent évaluer :
	1. le risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme auquel ils sont exposés en raison de la nature et de la complexité de leurs activités ;
	2. le risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme auquel ils s’exposent en nouant une relation d’affaires ou en concluant une transaction à titre occasionnel.

Chaque évaluation des risques s’articule autour de deux étapes distinctes liées :

1. L’identification des facteurs de risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;
2. L’évaluation du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
3. Lorsqu’ils évaluent le niveau global du risque résiduel de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme associé à leurs activités et à des relations d’affaires individuelles ou à des transactions conclues à titre occasionnel, les assujettis tiennent compte à la fois du niveau de risque inhérent et de la qualité des contrôles et autres facteurs d’atténuation des risques.
4. Les assujettis enregistrent et documentent leur évaluation des risques ainsi que toute modification apportée à cette évaluation, de sorte que l’assujetti et la COSUMAF puissent comprendre la manière dont elle a été réalisée et les raisons pour lesquelles elle a fait l’objet d’une méthode particulière.

**ARTICLE 3 – MISES A JOUR DES EVALUATIONS DES RISQUES**

1. Les assujettis mettent en place des systèmes et des contrôles qui permettent d’évaluer en permanence le risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme associé à leur activité et à leurs relations d’affaires individuelles, afin que cette évaluation soit constamment à jour et pertinente.
2. Les systèmes et contrôles que les assujettis mettent en place pour tenir à jour leurs évaluations de risques individuelles doivent porter à minima sur les aspects suivants :
3. fixer la date à laquelle sera effectuée, chaque année civile, la prochaine mise à jour de l’évaluation des risques à l’échelle de l’entreprise, et en ce qui concerne l’évaluation de risques individuelle, fixer une date en fonction du risque pour s’assurer que les risques nouveaux ou émergents sont pris en compte ;
4. lorsque l’assujetti prend connaissance avant cette date de l’apparition d’un nouveau risque de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ou de l’augmentation d’un risque existant, il doit en rendre compte dès que possible dans les évaluations de risques individuelles et à l’échelle de l’entreprise.
5. Enregistrer soigneusement tout au long de la période de référence les événements qui pourraient avoir une incidence sur les évaluations de risques, telles que les déclarations de transaction suspecte effectuées, les manquements à la conformité ou les renseignements émanant des services opérationnels
6. Les assujettis doivent disposer de systèmes et de contrôles permettant de détecter les risques émergents en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ils doivent être en mesure d’évaluer ces risques et, le cas échéant, de les intégrer en temps utile dans leurs évaluations de risques individuelles et à l’échelle de l’entreprise.
7. Les systèmes et contrôles que les assujettis doivent mettre en place pour identifier les risques émergents comprennent :
8. Des processus permettant de s’assurer que les informations internes, telles que les informations obtenues dans le cadre du contrôle continu des relations d’affaires par un assujetti, sont réexaminées régulièrement afin d’identifier les tendances et les questions émergentes concernant les relations d’affaires individuelles et les activités commerciales de l’assujetti ;
9. Des processus permettant de s’assurer que l’assujetti réexamine régulièrement les sources d’information pertinentes, et en particulier :
	1. en ce qui concerne les évaluations de risques individuelles,
* les alertes terroristes et les régimes de sanctions financières, ou les changements intervenus dans ces alertes et régimes, dès qu’ils sont émis ou communiqués, en veillant à ce qu’il y soit donné suite si nécessaire;
* les comptes rendus parus dans les médias concernant les secteurs ou les pays ou territoires dans lesquels opère l’assujetti;
	1. en ce qui concerne les évaluations de risques à l’échelle de l’entreprise,
* Les alertes et les signalements d’ordre répressif ;
* Les études thématiques et autres publications émanant de la COSUMAF ;
* Des processus permettant de collecter et de réexaminer les informations sur les risques, en particulier les risques liés à de nouvelles catégories de clients, de pays ou de zones géographiques, à de nouveaux produits et services, à de nouveaux canaux de distribution et à de nouveaux systèmes et contrôles de la conformité ;
1. L’engagement d’un dialogue avec d’autres représentants du secteur et avec la COSUMAF et des processus de retour d’information pour communiquer les éventuelles conclusions au personnel concerné.
2. Les établissements devraient déterminer la fréquence de l’examen général de leur méthode d’évaluation de risques individuelle et à l’échelle de l’entreprise, en fonction de la sensibilité au risque.

**ARTICLE 4 – EVALUATION DES RISQUES A L’ECHELLE DE L’ENTREPRISE**

* + 1. Les évaluations des risques à l’échelle de l’entreprise doivent aider les assujettis à identifier les domaines dans lesquels ils sont exposés à un risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et les secteurs de leurs activités sur lesquels ils devraient concentrer la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
		2. Les assujettis doivent obtenir une vue globale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en identifiant et en évaluant le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé aux produits et aux services qu’ils proposent, aux pays ou territoires dans lesquels ils opèrent, aux clients qu’ils attirent, ainsi qu’aux canaux de transaction ou de distribution qu’ils utilisent pour servir leurs clients.
		3. Les assujettis doivent :
* Recenser les facteurs de risque sur la base d’informations provenant de diverses sources internes et externes ;
* Tenir compte des facteurs de risque pertinents visés dans la présente instruction ;
* Prendre en considération des facteurs plus généraux, contextuels, tels que le risque sectoriel et le risque géographique, qui pourraient avoir une incidence sur leurs profils de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
	+ 1. Les assujettis doivent veiller à ce que leur évaluation des risques à l’échelle de l’entreprise soit adaptée à leur profil d’activité et tienne compte des facteurs et des risques propres aux activités de l’assujetti.

**ARTICLE 5 – EVALUATION DES RISQUES INDIVIDUELLES**

1. Les assujettis doivent recenser les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont ou seraient exposés lorsqu’ils nouent ou maintiennent une relation d’affaires ou concluent une transaction à titre occasionnel.
2. Lorsqu’ils identifient les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés à une relation d’affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel, les assujettis doivent considérer les facteurs de risque pertinents, et notamment le profil et les caractéristiques de leurs clients, les pays ou zones géographiques dans lesquels ils opèrent, les produits, services et transactions spécifiques demandés par le client, et les canaux utilisés par l’assujetti pour fournir ces produits, services et transactions.

**ARTICLE 6 – FACTEURS DE RISQUE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME LIES AU CLIENT**

1. Les assujettis doivent identifier les facteurs de risque liés à leurs clients, aux pays ou aux zones géographiques, aux produits et services et aux canaux de distribution.
2. Lorsqu’ils identifient le risque associé à leurs clients et bénéficiaires effectifs de leurs clients, les assujettis doivent prendre en considération le risque lié :
	1. aux activités commerciales ou professionnelles du client et du bénéficiaire effectif du client ;
	2. à la réputation du client et du bénéficiaire effectif du client ;
	3. à la nature des transactions ou des opérations et au comportement du client et du bénéficiaire effectif du client, et déterminer si le risque de financement du terrorisme pourrait s’en trouver accru.
3. Les facteurs de risque liés aux clients qui peuvent être pertinent sont précisés en Annexe I.

**ARTICLE 7 – FACTEURS DE RISQUE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME LIES AUX PRODUITS, AUX SERVICES ET AUX TRANSACTIONS**

* + 1. Lorsqu’ils identifient le risque associé à leurs produits, services et transactions, les assujettis doivent prendre en considération le risque lié :
	1. au niveau de transparence, ou d’opacité, offert par le produit, le service ou la transaction;
	2. à la complexité du produit, du service ou de la transaction;
	3. à la valeur ou à la taille du produit, du service ou de la transaction.
		1. Les facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions qui peuvent être pertinent sont précisés en Annexe II.

**ARTICLE 8 – FACTEURS DE RISQUE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME LIES AUX CANAUX DE DISTRIBUTION**

1. Lorsqu’ils identifient le risque associé à la façon dont le client obtient les produits ou services qui lui sont fournis, les assujettis prennent en compte le risque lié : `
	1. à la mesure dans laquelle la relation d’affaires est conduite sans la présence physique des parties ;
	2. aux apporteurs d’affaires ou aux intermédiaires auxquels l’assujetti pourrait avoir recours, ainsi qu’à la nature de leur relation avec l’assujetti.
2. Les facteurs de risque liés aux canaux de distribution qui peuvent être pertinent sont précisés en Annexe III.

**ARTICLE 9 – EVALUATION DU RISQUE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME**

1. Les assujettis utilisent les facteurs de risque identifiés pour évaluer le niveau global du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
2. Lorsqu’ils évaluent les facteurs de risque, les assujettis déterminent en connaissance de cause la pertinence des différents facteurs de risque dans le contexte d’une relation d’affaires, d’une transaction conclue à titre occasionnel ou de leurs activités.
3. Le poids accordé à chacun de ces facteurs est susceptible de varier d’un produit à l’autre, d’un client à l’autre et d’un assujetti à l’autre. Les assujettis veillent :
4. à ce que la pondération ne soit pas excessivement influencée par un seul facteur ;
5. à ce que la notation du risque ne soit pas influencée par des considérations d’ordre économique ou de profit ;
6. à ce que la pondération ne conduise pas à une situation où il est impossible de classer une relation d’affaires comme présentant un risque élevé ;
7. à ce qu’ils puissent annuler toute note de risque générée automatiquement, si nécessaire. Les raisons de la décision d’annulation de ces notes devraient être documentées de manière adéquate.
8. Les assujettis arrêtent la meilleure manière de catégoriser les risques. Cette décision dépendra de la nature et de l’ampleur des activités de l’assujetti, ainsi que des types de risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme auxquels il est exposé.
9. A la suite de son évaluation des risques, et compte tenu des risques inhérents et des techniques d’atténuation qu’il a identifiés, un assujetti classe ses lignes d’activité ainsi que ses relations d’affaires et les transactions conclues à titre occasionnel en fonction du niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qu’il perçoit.

**ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

 Fait à Libreville, le xxx 2024

 Pour la COSUMAF

 La Présidente

 Jacqueline ADIABA-NKEMBE

ANNEXE I – FACTEUR DE RISQUE POUR LES CLIENTS

1. Les facteurs de risque qui peuvent être pertinents lors de l’identification du risque associé aux activités commerciales ou professionnelles d’un client ou du bénéficiaire effectif d’un client comprennent notamment :

* 1. Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il des liens avec des secteurs qui sont communément associés à un risque de corruption plus élevé, tels que le bâtiment, le secteur pharmaceutique et la santé, l’industrie de l’armement et la défense, les industries extractives ou la passation de marchés publics ?
	2. Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il des liens avec des secteurs qui sont associés à un risque plus élevé de BC/FT, par exemple certains prestataires de services monétaires, les casinos et les négociants de métaux précieux ?
	3. Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il des liens avec des secteurs qui impliquent d’importants montants en espèces ?

* 1. Lorsque le client est une personne morale, une fiducie/un trust ou un autre type de construction juridique, quel est son objet social ? Par exemple, quelle est la nature de son activité ?
	2. Le client a-t-il des liens politiques ? S’agit-il par exemple d’une personne politiquement exposée (PPE), ou son bénéficiaire effectif est-il une PPE ? Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il d’autres liens pertinents avec une PPE, par exemple les directeurs du client sont-ils des PPE et, si oui, ces dernières exercent elles un contrôle significatif sur le client ou le bénéficiaire effectif ? Lorsqu’un client ou son bénéficiaire effectif est une PPE, les établissements doivent toujours appliquer des mesures de vigilance renforcées à l’égard de la clientèle.
	3. Le client ou le bénéficiaire effectif exerce-t-il une autre fonction importante ou jouit-il d’une notoriété publique qui pourrait lui permettre d’abuser de cette fonction en vue d’un gain personnel ? Par exemple, s’agit-il d’un haut fonctionnaire local ou régional ayant la capacité d’influencer l’attribution de marchés publics, de décideurs d’organismes sportifs influents ou d’individus connus pour influencer le gouvernement?
	4. Le client est-il une personne morale qui est soumise à des obligations contraignantes de déclaration qui garantissent que des informations fiables concernant le bénéficiaire effectif du client sont accessibles au public, par exemple une entreprise cotée sur la bourse régionale qui exige une telle déclaration comme condition d’admission à la bourse régionale ?
	5. Le client est-il un établissement de crédit ou un établissement financier agissant pour son propre compte dans un pays ou territoire doté d’un dispositif efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et fait-il l’objet d’une surveillance en ce qui concerne le respect des obligations locales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ? Existe-t-il des preuves que le client a fait l’objet au cours des dernières années de sanctions ou de mesures répressives de la part d’un organisme de supervision en raison du non-respect d’obligations de lutte contre le BC/FT ou d’exigences de comportement plus générales ?
	6. Le client est-il une administration ou une entreprise publique d’un pays ou territoire présentant de faibles niveaux de corruption ?
	7. Les informations sur le client ou le bénéficiaire effectif correspondent-elles à ce que l’établissement sait de leurs activités commerciales précédentes, actuelles ou envisagées, du chiffre d’affaires, de l’origine des fonds ou de l’origine de leur patrimoine ?
		1. Les facteurs de risque suivants peuvent être pertinents lors de l’identification du risque associé à la réputation d’un client ou d’un bénéficiaire effectif :
	8. Existe-t-il des échos négatifs dans les médias ou d’autres sources d’information pertinentes concernant le client, par exemple le client ou le bénéficiaire effectif est-il accusé d’actes criminels ou terroristes ? Si oui, ces informations sont-elles fiables et crédibles ? Les assujettis doivent déterminer la crédibilité des allégations rapportées dans les médias en fonction notamment de la qualité et de l’indépendance de la source d’information et de la persistance de ces informations dans les médias. Les assujettis doivent garder à l’esprit que l’absence de condamnations pénales ne suffit pas, seule, à écarter les allégations d’infractions.
	9. Le client, le bénéficiaire effectif ou toute personne connue publiquement pour être étroitement associée à ceux-ci a-t-il vu ses avoirs gelés en raison d’une procédure administrative ou pénale ou d’accusations de terrorisme ou de financement du terrorisme ? L’assujetti a-t-il des motifs raisonnables de soupçonner que le client, le bénéficiaire effectif ou toute personne connue publiquement pour être étroitement associée à ceux-ci a fait l’objet, à un quelconque moment dans le passé, d’un tel gel d’avoirs ?
	10. L’assujetti sait-il si le client ou le bénéficiaire effectif a fait l’objet par le passé d’une déclaration de transaction suspecte ?
	11. L’établissement dispose-t-il d’informations internes concernant l’intégrité du client ou du bénéficiaire effectif qu’il aurait obtenues, par exemple, dans le cadre d’une relation d’affaires de longue date ?
		1. Les facteurs de risque suivant peuvent être pertinents lors de l’identification du risque associé à la nature et au comportement d’un client ou d’un bénéficiaire effectif. Les assujettis doivent noter que ces facteurs de risque ne seront pas tous perceptibles d’emblée et pourraient n’apparaître qu’après l’établissement d’une relation d’affaires :
1. Le client a-t-il des motifs légitimes de ne pas être en mesure de fournir des preuves solides de son identité, peut-être parce qu’il s’agit d’un demandeur d’asile ?
2. L’assujetti a-t-il des doutes concernant la véracité ou l’exactitude de l’identité du client ou du bénéficiaire effectif ?
3. Existe-t-il des indices selon lesquels le client pourrait chercher à éviter l’assujetti d’une relation d’affaires ? Par exemple, le client cherche-t-il à exécuter une seule transaction ou plusieurs transactions isolées, alors que l’établissement d’une relation d’affaires pourrait être plus logique sur le plan économique ?
4. La structure de propriété et de contrôle du client est-elle transparente et logique ? Si la structure de propriété et de contrôle du client est complexe ou opaque, existe-t-il une justification commerciale ou licite évidente ?
5. Le client émet-il des actions au porteur ou son capital est-il détenu par des actionnaires nominatifs (nominee shareholders) ?
6. Le client est-il une personne morale ou une construction juridique qui pourrait être utilisée comme une structure de détention d’actifs ?
7. Existe-t-il une raison valable aux modifications apportées à la structure de propriété et de contrôle du client ?
8. Le client demande-t-il des transactions complexes, d’un montant inhabituellement ou anormalement élevé, ou des types inhabituels ou inattendus de transaction, n’ayant pas d’objet économique ou licite apparent ou de justification commerciale valable ?
9. Le client exige-t-il des niveaux de secret professionnel inutiles ou déraisonnables ? Par exemple, le client est-il peu enclin à communiquer des informations dans le cadre du processus de vigilance à l’égard de la clientèle, ou semble-t-il vouloir masquer la véritable nature de ses activités
10. L’origine du patrimoine ou l’origine des fonds du client ou du bénéficiaire effectif peut-elle être facilement expliquée, par exemple au regard de la profession, de l’héritage ou des placements du client ou du bénéficiaire effectif ? Cette explication est-elle plausible ?
11. Le client utilise-t-il les produits et les services qu’il a souscrits de la manière annoncée lors de l’établissement initial de la relation d’affaires ?
12. Lorsque le client est un non résident, ses besoins pourraient-ils être mieux servis ailleurs ? Le client a-t-il des motifs économiques et légaux valables pour demander le type de service financier souhaité ?
	* 1. Lorsqu’ils identifient le risque associé à la nature et au comportement d’un client ou d’un bénéficiaire effectif, les établissements devraient accorder une attention particulière aux facteurs de risque qui, bien qu’ils ne soient pas spécifiques au financement du terrorisme, pourraient indiquer un accroissement du risque de financement du terrorisme, notamment lorsque d’autres facteurs de ce même risque sont également présents. À cette fin, les assujettis doivent au moins tenir compte des facteurs de risque suivants :
	1. Le client ou le bénéficiaire effectif est-il une personne figurant sur les listes de personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l’objet de mesures restrictives, ou est-il connu pour avoir des liens personnels ou professionnels étroits avec des personnes inscrites sur ces listes (par exemple, parce qu’il est en couple ou vit avec une telle personne)?
	2. Le client ou le bénéficiaire effectif est-il une personne dont on sait publiquement qu’elle fait l’objet d’une enquête pour activité terroriste ou qu’elle a été condamnée pour activité terroriste, ou est-il connu pour avoir des liens personnels ou professionnels étroits avec une telle personne (par exemple, parce qu’il est en couple ou vit avec une telle personne) ?
	3. Le client effectue-t-il des transactions caractérisées par des transferts de fonds entrants et sortants en provenance et/ou à destination de pays connus pour abriter des groupes commettant des actes terroristes ou pour financer le terrorisme, ou qui font l’objet de sanctions internationales ? Dans l’affirmative, ces transferts peuvent-ils être aisément expliqués, par des liens familiaux ou des relations commerciales par exemple ?
	4. Le client est-il une organisation à but non lucratif :
* dont les activités ou les dirigeants sont publiquement connus pour être associés à l’extrémisme ou entretenir des sympathies terroristes?
* Ou dont le comportement en matière de transactions se caractérise par des transferts massifs de fonds vers des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ou vers des pays tiers à haut risque ?
	1. Le client effectue-t-il des transactions portant sur d’importants flux d’argent dans un court laps de temps, auxquelles sont associées des organisations à but non lucratif dont les liens avec le client sont peu clairs (par exemple, ils sont domiciliés au même endroit physique, partagent les mêmes représentants ou employés ou détiennent plusieurs comptes sous les mêmes noms) ?
	2. Le client transfère-t-il ou a-t-il l’intention de transférer des fonds à des personnes visées aux points a) et b) ?
		1. Lorsqu’ils identifient le risque associé aux pays et aux zones géographiques, les assujettis devraient prendre en considération le risque lié :
1. aux pays ou territoires dans lesquels le client est établi ou réside, et où le bénéficiaire effectif réside;
2. aux pays ou territoires dans lesquels le client et le bénéficiaire effectif ont leur siège; et
3. aux pays ou territoires avec lesquels le client et le bénéficiaire effectif ont des liens personnels ou commerciaux d’importance, ou des intérêts financiers ou juridiques.
	* 1. Les assujettis doivent noter que la nature et la finalité de la relation d’affaires, ou le type d’activité, détermineront souvent l’importance relative des facteurs de risque associés à chaque pays et zone géographique. Par exemple :
	1. Lorsque les fonds utilisés dans la relation d’affaires ont été générés à l’étranger, le niveau des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux et l’efficacité du système juridique du pays concerné seront particulièrement importants.
	2. Lorsque les fonds sont reçus de pays ou territoires dans lesquels opèrent des groupes qui sont connus pour commettre des infractions terroristes, ou sont envoyés vers de tels pays ou territoires, les établissements devraient envisager dans quelle mesure cela pourrait faire naître un soupçon, en fonction de ce que l’établissement sait de l’objet et de la nature de la relation d’affaires.
	3. Lorsque le client est un établissement financier ou un établissement de crédit, les établissements devraient accorder une attention particulière à l’adéquation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à l’efficacité de la surveillance en la matière dans le pays concerné.
	4. Lorsque le client est une fiducie/un trust ou tout autre type de construction juridique, ou qu’il a une structure ou des fonctions semblables à celles des trusts , les assujettis doivent examiner dans quelle mesure le pays dans lequel le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif sont enregistrés respecte effectivement les normes internationales en matière de transparence fiscale et d’échange d’informations.
		1. Les facteurs de risque que les assujettis doivent prendre en considération lorsqu’ils identifient l’efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place dans un pays ou un territoire comprennent :
	5. La COSUMAF a-t-elle déterminé que le pays présentait des carences stratégiques dans son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?
	6. La législation nationale interdit-elle la mise en place de politiques et de procédures à l’échelle du groupe ?
	7. Existe-t-il des informations provenant de plusieurs sources crédibles et fiables concernant la qualité des contrôles effectués par le pays ou le territoire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris des informations sur la qualité et l’efficacité de l’exécution des règlements et de la surveillance réglementaire ? Les sources d’information possibles comprennent, par exemple, les rapports d’évaluation établis par le Groupe d’action financière (GAFI) ou des organismes régionaux de type GAFI (ORTG), la liste des pays et territoires à haut risque et non coopératifs dressée par le GAFI, les évaluations du Fonds monétaire international (FMI) et les rapports du programme d’évaluation du secteur financier (FSAP).
		1. Les facteurs de risque que les assujettis doivent prendre en considération lorsqu’ils identifient le niveau de transparence et de discipline fiscale d’un pays ou territoire comprennent :
4. Existe-t-il des informations provenant de plusieurs sources crédibles et fiables selon lesquelles le pays a été jugé conforme aux normes internationales en matière de transparence fiscale et d’échange d’informations ? Existe-t-il des preuves selon lesquelles les règles pertinentes sont effectivement mises en œuvre dans la pratique ? Les sources d’information possibles comprennent, par exemple, les rapports du Forum mondial sur la transparence et l’échange de renseignements à des fins fiscales organisé par l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dans lesquels sont évalués les pays ou territoires à des fins de transparence fiscale et de partage d’informations, les évaluations visant à déterminer si un pays ou territoire respecte la norme commune de déclaration sur l’échange automatique de renseignements, les évaluations du respect des recommandations nº 9, 24 et 25 du GAFI et des résultats immédiats nº 2 et 5 menées par le GAFI ou les ORTG, les évaluations effectuées par rapport à la liste de l’Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ainsi que les évaluations du FMI (portant par exemple sur les centres financiers extraterritoriaux).
5. Le pays ou territoire s’est-il engagé à respecter, et a-t-il effectivement mis en œuvre la norme commune de déclaration sur l’échange automatique de renseignements, adoptée par le G20 en 2014 ?
6. Le pays ou territoire a-t-il mis en place des registres de bénéficiaires effectifs fiables et accessibles ?
	* 1. Les facteurs de risque que les assujettis doivent prendre en considération lorsqu’ils identifient le risque associé au niveau d’infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux comprennent :
7. Existe-t-il des informations provenant de sources crédibles et fiables concernant le niveau des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, telles que la corruption, la criminalité organisée, les infractions fiscales pénales ou la fraude grave ? On peut citer par exemple les indices de perception de la corruption, les rapports sur les pays de l’OCDE concernant la mise en œuvre de la convention de l’OCDE contre la corruption, et le rapport de l’Office des Nations unies contre la drogue et le crime.
8. Existe-t-il des informations provenant de plusieurs sources crédibles et fiables concernant la capacité du système judiciaire et d’enquête du pays ou territoire à rechercher et à poursuivre efficacement ces infractions ?

ANNEXE II – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX PRODUITS, AUX SERVICES ET AUX TRANSACTIONS

1. Les facteurs de risques que les assujettis devraient prendre en considération lorsqu’ils identifient le risque associé à la transparence d’un produit, d’un service ou d’une transaction comprennent :
	1. Dans quelle mesure les produits ou services permettent-ils au client, au bénéficiaire effectif ou aux structures bénéficiaires de rester anonymes ou de masquer leur identité plus facilement ?

Ces produits et services comprennent notamment les actions au porteur, les placements fiduciaires, les véhicules offshore et certain(e)s fiducies/trusts, ainsi que les entités juridiques telles que les fondations, qui peuvent être structurées de façon à profiter de l’anonymat et permettent de conclure des transactions avec des sociétés écrans ou des sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents.

* 1. Dans quelle mesure est-il possible pour un tiers ne faisant pas partie de la relation d’affaires de donner des instructions, par exemple dans le cas de certaines relations bancaires de correspondant ?
1. Les facteurs de risque que les assujettis devraient prendre en considération lorsqu’ils identifient le risque associé à la complexité d’un produit, d’un service ou d’une transaction comprennent :
2. Quelle est la complexité de la transaction et concerne-t-elle plusieurs parties ou plusieurs pays ou territoires, par exemple dans le cas de certaines opérations de crédits commerciaux ? Les transactions sont-elles simples, par exemple des versements réguliers sont-ils effectués sur un fonds de pension ?
3. Dans quelle mesure les produits ou services permettent-ils les paiements de tiers ou acceptent-ils les paiements excédentaires lorsque cela n’est pas ou ne serait pas normalement prévu ? Lorsque des paiements de tiers sont prévus, l’établissement connaît-il l’identité du tiers, par exemple s’agit-il d’une autorité chargée du paiement d’allocations publiques ou d’un garant ? Ou bien les produits et services sont-ils financés exclusivement par des transferts de fonds provenant du compte propre du client auprès d’un autre établissement financier soumis à des normes et à une surveillance en matière de lutte contre le BC/FT qui sont comparables à celles applicables en zone CEMAC.
4. L’assujetti comprend-il les risques associés à son produit ou service nouveau ou innovant, en particulier lorsque cela implique le recours à des technologies ou à des méthodes de paiement nouvelles ?
5. Les facteurs de risque que les établissements devraient prendre en considération lorsqu’ils identifient le risque associé à la valeur ou à la taille d’un produit, d’un service ou d’une transaction comprennent :
6. Dans quelle mesure les produits ou services nécessitent-ils beaucoup d’espèces, à l’instar de nombreux services de paiement mais aussi de certains comptes courants ?
7. Dans quelle mesure les produits ou services facilitent-ils ou favorisent-ils des transactions d’un montant élevé ? Existe-t-il des plafonds aux valeurs de transaction ou aux niveaux de prime qui pourraient limiter l’utilisation du produit ou du service à des fins de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ?

ANNEXE III – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CANAUX DE DISTRIBUTION

Lorsqu’ils évaluent le risque associé à la façon dont le client obtient les produits ou services, les assujettis prennent en compte les facteurs suivant :

1. Le client est-il présent physiquement à des fins d’identification ? Si le client n’est pas présent physiquement, l’établissement :
2. a-t-il eu recours à une forme fiable de mesures de vigilance à l’égard de la clientèle n’impliquant pas la présence physique des parties ?
3. a-t-il pris des mesures pour éviter l’usurpation ou la fraude à l’identité ?
4. Le client a-t-il été introduit par une autre partie appartenant au même groupe financier et, si tel est le cas, dans quelle mesure l’établissement peut-il s’appuyer sur cette mise en relation pour avoir la garantie que le client ne l’exposera pas à un risque excessif de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ?
5. Le client a-t-il été introduit par un tiers, par exemple une banque n’appartenant pas au même groupe ou un intermédiaire ?
6. Ce tiers est-il une entité réglementée soumise à des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux qui sont compatibles avec celles applicables en zone CEMAC. Ce tiers est-il un établissement financier ou bien ses principales activités commerciales n’ont-elles aucun lien avec la fourniture de services financiers ?
7. Ce tiers applique-t-il des mesures de vigilance à l’égard de la clientèle, conserve-t-il des documents conformément aux dispositions applicables en zone CEMAC ? , fait-il l’objet d’une surveillance concernant le respect d’obligations comparables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ? Existe-t-il des éléments indiquant que le niveau de conformité du tiers avec la législation ou la réglementation relative à lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme est inadéquat, par exemple le tiers a-t-il été sanctionné pour non-respect des obligations qui lui incombent en la matière ?
8. Le tiers est-il établi dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ? Lorsqu’un tiers est installé dans un pays tiers à haut risque que la COSUMAF a identifié comme présentant des carences stratégiques, les assujettis ne doivent pas avoir recours à cet intermédiaire.
9. Quelles mesures l’établissement a-t-il pris pour s’assurer:
* que le tiers présente toujours les documents d’identité nécessaires;
* que le tiers fournira, immédiatement sur demande des copies pertinentes des données d’identification et de vérification ou des données électroniques visées;
* que la qualité des mesures de vigilance prises par le tiers à l’égard de la clientèle est telle que l’on peut s’y fier; et
* que le niveau de vigilance à l’égard de la clientèle appliqué par le tiers est proportionné au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé à la relation d’affaires, étant donné que le tiers aura appliqué des mesures de vigilance à l’égard de la clientèle à ses propres fins et, éventuellement, dans un contexte différent?